
Circulaire du 25 octobre 2000

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement - Bilan de fonctionnement -
Arrêté ministériel du 17 juillet 2000 (JO du 14 octobre 2000)**

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Monsieur le préfet de police de Paris

Monsieur le contrôleur général des armées

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret du 20 mars 2000.

Cet article prévoit que, « en vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan du fonctionnement de l'installation dont le contenu et la fréquence sont fixés par catégorie d'installations par arrêté du ministre chargé des installations classées ». Cette modification transpose l'article 13 de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Les exploitants des installations visées par l'arrêté ministériel doivent présenter tous les dix ans un bilan de fonctionnement conformément aux dispositions de l'arrêté. Ce bilan utilise notamment les données fournies chaque année par l'exploitant à l'inspection en application de son arrêté d'autorisation ou d'un arrêté complémentaire. L'annexe ci-jointe explicite le contenu et les objectifs de ce bilan.

Le bilan de fonctionnement permet à l'inspection de réexaminer de manière approfondie et systématique - tous les dix ans - les effets et les performances de l'installation vis-à-vis des intérêts protégés par la législation des installations classées. Il doit conduire l'inspection, lorsque ces intérêts sont menacés ou lorsque l'évolution des techniques permet une réduction significative des impacts sur les intérêts précités, à vous proposer de prescrire par arrêté une actualisation des prescriptions, éventuellement assortie d'un échéancier d'application. Je vous rappelle que les « arrêtés préfectoraux complémentaires » sont pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

L'arrêté ministériel s'applique de plein droit aux installations énumérées en annexe de l'arrêté. L'exploitant présente un bilan de fonctionnement selon les échéances définies à l'article 3. Vous pouvez également prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, lorsque les circonstances l'exigent (impact de l'installation, modification notable, accident...).

Vous avez également la possibilité de prescrire, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, un bilan de fonctionnement décennal pour une installation soumise à autorisation non visée par l'annexe de l'arrêté ministériel, si cette installation le justifie.

Je vous saurais gré de me faire connaître sous le timbre de la Direction de la prévention des pollutions et des risques les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes dispositions.

Annexe à la circulaire du 25 octobre 2000

Généralités - Le bilan de fonctionnement est présenté au moins tous les dix ans. Pour les installations existantes, l'article 3 de l'arrêté relatif au bilan de fonctionnement explicite le calendrier de présentation du bilan.

Le bilan de fonctionnement concerne les installations énumérées par l'annexe de l'arrêté. Celle-ci introduit des seuils plus élevés que ceux du régime d'autorisation, de sorte que toutes les installations soumises à autorisation ne font pas nécessairement l'objet d'un bilan de fonctionnement.

Cependant, à partir du moment où une installation relève du champ de l'arrêté ministériel, l'exploitant présente un bilan de fonctionnement pour l'ensemble des installations classées qu'il exploite sur le même site. Dans le cas où les différentes installations relèveraient de plusieurs arrêtés d'autorisation, l'exploitant présente le premier bilan de fonctionnement au plus tard à la date la plus proche parmi les dates limites

résultant de l'application de l'article 3 de l'arrêté à chacune des installations qui sont visées en annexe de l'arrêté. L'élaboration, sur un site, d'un bilan par installation irait en effet à l'encontre de l'objectif recherché par ce dispositif.

Le contenu du bilan - Le contenu du bilan fonctionnel est élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Il est constitué, pour partie, par les différents résultats de mesures et d'analyses que les installations classées soumises à autorisation doivent fournir en application de leur arrêté.

Il comprend les rubriques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2000.

L'évaluation des principaux effets de l'installation sur les intérêts protégés par la législation des installations classées se concentre sur les impacts causés par l'activité concernée et prend pour référence l'étude d'impact de l'installation.

La synthèse des moyens de prévention et de réduction des pollutions souligne pour les principaux polluants émis par l'installation les performances et notamment les abattements des flux de pollution obtenus. La situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles évalue l'écart, au regard de la protection de l'environnement, entre les techniques mises en oeuvre par l'installation et les meilleures techniques disponibles, telles qu'elles sont répertoriées par les syndicats professionnels et les administrations, notamment dans les documents de référence élaborés par la Commission européenne en application de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Les investissements réalisés en matière de prévention et de réduction des pollutions sur la période décennale passée indiquent l'impact économique de ces moyens de prévention et de réduction des pollutions, notamment à travers les coûts de maintenance et de fonctionnement.

Pour l'évolution des flux de pollution émis par l'installation au cours de la période passée de dix années de fonctionnement, les données à considérer sont les flux annuels, les flux réglementés par l'arrêté d'autorisation et, dans la mesure du possible, ces flux rapportés à la production. Les flux portent sur les émissions canalisées et diffuses. Les incertitudes et les absences de données sont expliquées.

Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets rendent compte des flux des différentes catégories de déchets, ainsi que de leur mode et lieu de valorisation et d'élimination.

Le résumé des accidents et incidents rappelle les événements de la période passée qui ont porté atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

L'analyse des conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation. Elle est proportionnée à l'installation et à ses effets sur les intérêts protégés et comprend au minimum :

- une description des sources d'énergie utilisées et des équipements;
- les consommations d'énergie (consommation annuelle et spécifique; valeurs en kWh, tep)
- les flux des émissions de gaz à effet de serre
- la justification du respect de la réglementation relative à l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment des décrets relatifs aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- les mesures éventuelles à mettre en place afin de mieux utiliser l'énergie.

Les mesures de remise en état sont celles que devrait prendre l'exploitant en cas de cessation d'activité afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre en état le site de l'exploitation. Les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation ne sont pas concernées par cette analyse. Celle-ci est proportionnée à l'installation et à ses effets sur les intérêts protégés. Elle comprend au moins les mesures à prendre si, en l'état actuel du site, devait intervenir une cessation d'activité et s'intéresse :

- à l'élimination des produits et déchets
- à l'état des sols et à leur surveillance si des substances pouvant les polluer ont été utilisées sur le site
- au démantèlement éventuel de l'installation et à l'usage prévisible du site.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, la procédure prévue par l'article 34-1 du décret n°

77-1133 du 21 septembre 1977 s'applique. Le mémoire que doit alors remettre l'exploitant au moins un mois avant la date de l'arrêt s'appuie utilement sur les analyses qui auront été menées avant la phase de cessation d'activité.

Suites à donner au bilan - L'inspection apprécie ce bilan par rapport aux autres données dont elle dispose, notamment les données annuelles fournies par l'exploitant. Elle examine d'abord l'impact de l'installation sur l'environnement, en se référant notamment à l'étude d'impact du dossier d'autorisation. Elle examine ensuite, en fonction des flux de pollution émis totaux et spécifiques, l'évaluation faite par l'exploitant des moyens de prévention et de réduction et de leur positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles. Une actualisation des contraintes peut alors être demandée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire.

En cas d'absence de présentation du bilan de fonctionnement, le préfet devra mettre en demeure l'exploitant concerné de le présenter dans un délai bref (un mois par exemple). Passé ce délai, si l'exploitant n'a pas obtempéré, le préfet mettra en oeuvre les sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.